

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 23 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le vingt trois octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Pompaire, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux article L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur CHAUSSONEAUX Jean-Paul, Maire.

Etaient présents :

MM. CHAUSSONEAUX - NIVELLE - BROSSARD - BREMOND - DOMINEAU-PIN - PASSEBON
MMES PIET - LE DÛ - POUDRET - CHEVALLIER - MOREAU - DESCHAMPS - CROC

Etaient absents et excusés :

M. MIGEON donne pouvoir à M. NIVELLE
M. BUTET donne pouvoir à M. DOMINEAU-PIN
M. BRANGEON
MME CHASSOT

Etait absent :

MM. DELOUBES - FAZILLEAU

Secrétaire de séance :

MME Jocelyne LE DÛ

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, ce compte rendu.

AFFAIRES GÉNÉRALES

-DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions municipales suivantes ont été prises depuis le dernier conseil :

Date de décision	Objet de la commande	Destination	Entreprises attributaires	Prix TTC
14/09/2023	Taille haie thermique AMA	Service technique	GOICHON	399.64 €
18/09/2023	Balayeuse	Service technique	UGAP	23 905.01 €
15/09/2023	Réparation Kangoo – embrayage, boîte de vitesse	Service Bâtiments	MOREAU	701.51 €
15/09/2023	Pneus – Fiat Ducato	Service voirie	CHOUTEAU PNEUS	294.36 €
19/09/2023	Certificat RGS - adhésion	Secrétariat mairie	FAST	331.20 €
26/09/2023	Antivirus	Tous les services	FACE INFORMATIQUE	59.04 €
26/09/2023	Tuyau d'aspiration tondeuse SF 450	Espaces Verts	GOICHON	180.00 €
02/10/2023	Balayeuse SW 750	Salles de la commune (salle de tennis, salle polyvalente)	POLLET	4 783.32
11/10/2023	Filets pour le foot	Stade	INTERSPORT	355.00 €
11/10/2023	Réparation grue	Service technique	SERVANT	671.09 €
13/10/2023	Brosses	Salle polyvalente	POLLET	922.86 €
02/09/2023	Repas	Soirée du Patrimoine	SAM'S BURGER	101.00 €

L'acquisition d'une balayeuse pour le service technique, qui se met à l'arrière du tracteur, permettra d'effectuer un balayage plus régulier et un nettoyage derrière le rotofil. Le contrat avec l'entreprise BODIN sera arrêté. Elle passait 2 jours par mois.

La balayeuse pour les bâtiments remplace un matériel usagé de plus de 30 ans.

Le certificat RGS est une adhésion annuelle pour adresser les actes au contrôle de légalité (préfecture).

Les autres dépenses sont des dépenses d'entretien courant des matériels.

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Le maire expose :

L'éthique publique est une exigence ancienne pour l'ensemble de la sphère publique, qui connaît depuis une dizaine d'années un renouveau particulier. Boussole de l'action publique, elle oriente les élus et les agents dans l'exercice de leurs missions quotidiennes. Source de légitimité, elle est un rempart face à la défiance grandissante des citoyens envers leurs institutions et leurs responsables publics.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

L'appropriation des principes déontologiques énoncés dans cette Charte n'est pas toujours aisée. Si certains de ces principes sont assez simples à mettre en pratique, d'autres sont en revanche plus délicats à manier et peuvent créer un sentiment d'insécurité juridique. Or, la méconnaissance ou le non-respect de ces principes peut constituer une infraction susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre de l'élu concerné.

C'est pourquoi, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », prévoit que tout élu local doit pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. »

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Par son conseil, le référent déontologue a un rôle de prévention qui peut éviter des poursuites judiciaires en incitant les élus à se poser les bonnes questions et à adopter les bons comportements. Sa désignation figure d'ailleurs dans les recommandations de l'Agence française anticorruption (AFA).

Pour rendre effectif le droit de solliciter un conseil éthique, chaque collectivité doit se doter d'un référent déontologue des élus, pour une entrée en fonction le 2 juin 2023.

La délibération a pour objet de désigner le référent déontologue des élus et de déterminer les conditions dans lesquelles il sera amené à remplir ses missions.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 A à R. 1111-1 D,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (article 218) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé, CONSIDÉRANT le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Guy DINET, Administrateur général des finances publiques honoraire, présente toutes les compétences requises pour assurer cette mission,

CONSIDÉRANT l'accord de Monsieur Jean-Guy DINET en date du 18 octobre 2023, pour intervenir auprès des élus de la commune de Pompaire, en qualité de référent déontologue,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Jean-Guy DINET est nommé en qualité de référent déontologue des élus.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Le référent déontologue est nommé à compter du 01/11/2023 pour une durée de 3 ans.

Il ne peut être révoqué avant la fin de la période. À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions. Son remplacement est alors pourvu dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

Article 3 : Modalités de saisine

La demande est à envoyer :

- par courriel à l'adresse suivante : referent.deontologue@amg33.fr ;

Quel que soit le mode de saisine, toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue se prononce sur la recevabilité de la demande dans un délai maximum de 8 jours. Si elle est recevable, il communique son avis au fond dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réponse de recevabilité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue sur réservation, un bureau à la mairie de Pompaire équipé d'un ordinateur et d'un téléphone.

Le référent déontologue est autorisé à solliciter les services (notamment le secrétariat général pour obtenir de l'aide, des éléments d'information sur l'organisation interne, etc). À ce titre, le référent déontologue devra veiller à demander des informations suffisamment générales pour ne pas trahir la confidentialité du cas sur lequel il travaille.

Article 6 : Rémunération

Pour l'exercice de ses missions, le référent déontologue perçoit une indemnité de vacation fixée à 80 € par dossier.

La collectivité remboursera les frais de transport et d'hébergement éventuels dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 7 : Exécution de la délibération

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES : CONVENTION CDG 79

Vu la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 79 n° 4 du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement,

Vu l'information portée au comité social territorial sur la mise en place de la mission par le CDG 79,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

L'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020.

Ce dispositif :

- à pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- s'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au Centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le CDG 79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « dispositif de signalement » par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

- le recueil des signalements effectués par les agents et le traitement des faits,
- l'orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- l'orientation des agents vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Centre de gestion 79 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité s'engage à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée qui a pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de gestion.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » proposée par le CDG 79,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention,
- dit que les crédits sont inscrits au budget 2023.

Monsieur le Maire précise que selon un sondage Ipsos pour Qualisocial, présenté à l'occasion du Salon des Maires et des Collectivités, 80 % des agents du secteur publics (soit 89 % des agents de la fonction publique hospitalière, 87 % de ceux de la fonction publique territoriale, 72 % des agents de la fonction publique d'Etat et 68 % dans les entreprises publiques) affirment que le harcèlement est fréquent sur leur lieu de travail.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 106III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 et la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public,

CONSIDERANT :

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux,
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP),
- qu'une généralisation à l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1^{er} janvier 2024,
- qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- que conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée,

- pour le budget principal et les budgets annexes (restaurant et lotissement) de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ÉCLAIRAGE DU STADE (TERRAIN D'HONNEUR) : DEMANDE DE SUBVENTION FAFA - SIEDS

La Fédération Française de Football aide les collectivités à financer la rénovation des installations sportives via le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA). L'aide accordée au minimum pourrait être de 1 500 €. La nature des projets éligibles : éclairage - mise en conformité d'un éclairage ou rénovation pour un classement fédéral (projecteurs LED obligatoires).

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter ce fonds dans le cadre du changement des éclairages en LED du stade d'honneur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise l'opération de : Fourniture et pose de l'éclairage pour le terrain d'honneur du stade de Pompaire et arrête les modalités de financement,
- approuve le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o Coût de l'opération H.T. 31 853.00 €
 - Subvention
 - Sieds (mandat communal) 22 297.00 €
 - FAFA 3 185.00 €
 - Autofinancement (20 %) 6 371.00 €
- sollicite auprès du Sieds, au titre du mandat communal, une subvention de 70 % soit 22 297.00 € et à la Ligue du football, au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) une subvention de 10 % soit 3 185.00 €,
- s'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant des travaux H.T.,
- dit que les dépenses sont inscrites au budget d'investissement 2023,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ÉCLAIRAGE DU STADE (TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT) : DEMANDE DE SUBVENTION SIEDS

Le SIEDS aide les collectivités à financer des travaux dans le cadre du mandat communal.

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter ce fonds dans le cadre du changement des éclairages en LED du stade d'entraînement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise l'opération de : Fourniture et pose de l'éclairage pour le terrain d'entraînement du stade de Pompaire et arrête les modalités de financement,
- approuve le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o Coût de l'opération H.T. 23 907.16 €
 - Subvention
 - Sieds (mandat communal) 16 735.00 €
 - Autofinancement (30 %) 7 172.16 €
- sollicite auprès du Sieds, au titre du mandat communal, une subvention de 70 % soit 16 735.00,
- s'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 30 % du montant des travaux H.T.,
- dit que les dépenses sont inscrites au budget d'investissement 2023,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Maire et Patrick Nivelles informent les élus des aides du Sieds, au titre des mandats communaux qui passent à 4 pour la mandature. Après ces deux dossiers, il pourra être demandé une aide pour l'embellissement des postes transfo. Le coût de l'électricité en 2024 serait de 150 €/kWh.

ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ENR

Suite à la loi n° 2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le gouvernement a demandé aux communes de définir des zones d'accélération des ENR.

Depuis la sollicitation de la Préfète et les éléments fournis par l'Etat fin mai (cartographie des potentiels par type d'ENR), la commission Aménagement de la CCPG en date du 20 juin a posé l'enjeu de cohérence sur le territoire de la CCPG. Ces travaux seraient traduits dans le PLUi en projet.

Le Conseil Municipal est invité à réfléchir aux zones d'accélération des ENR sur la commune.

Monsieur le Maire présente la carte :

- des zones d'accélération Eolien terrestre,
- des zones d'accélération des ombrières sur les parkings (surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m²),
- des zones d'accélération du parc photovoltaïque au sol.

Monsieur le Maire précise que si l'Assemblée ne définit pas de zones, la commune ne possédera aucune zone d'exclusion.

Marina Piet précise que si la collectivité ne donne pas d'avis, des zones lui seront imposées d'office.

Un débat s'engage sur les nouvelles énergies, les diverses zones proposées, la méthanisation, la géothermie, les coûts d'installation...

Au terme du débat, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, va demander à la C.C. de Parthenay-Gâtine de :

- valider les zones d'accélération des ombrières sur parkings proposées par l'Etat
- ajouter les zones d'accélération des ombrières sur parkings et photovoltaïques suivantes :
 - o parking du complexe Joël Godard Rue des Lavandières (AM 114),
 - o Terrain de la Futaie, Place Maurice Genevoix (AN 79 – AN 80),
 - o Service des Jardins de la Ville de Parthenay, 50 Route de Pont-Soutain (AV 264),
 - o IME de Pont-Soutain, 48 Route de Pont-Soutain (AV 170),
 - o Salle de tennis, Rue des Lavandières (AR 80),
 - o Espace économique des Chaumes, Avenue de Lauzon (section AK).
- demander la suppression de la zone d'accélération éolienne proposée par l'Etat (le Petit Chêne) pour le motif suivant : zone en espace boisé classé et protégé, espace naturel.
- réviser la zone de friche des Grandes Noulières en intégrant exclusivement l'ancien terrain de Kart Cross (AT 70) et supprimer de la zone le terrain en zone artisanale (AT 272).

QUESTIONS DIVERSES

Pas de question diverse.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire remet à Fabrice Domineau-Pin le nouvel insigne de boutonnière destiné aux correspondants Défense. Cet insigne a été voulu par le Ministre des Armées, Monsieur Sébastien Lecornu, pour une meilleure identification et mise en valeur de la fonction de correspondant Défense.

Monsieur le Maire transmet diverses informations à l'Assemblée :

- Cérémonie du 11 Novembre : 11h15 au Monuments aux Morts. Cette cérémonie sera suivie d'un vin d'honneur à la mairie.
- Plantation des arbres de naissances : le 25/11, jour de la Sainte-Catherine. Des invitations vont être adressées pour cette cérémonie. Cette année, 7 arbres sont à planter.

Marché de Noël

Clémence CROC informe le Conseil de l'organisation du marché de Noël. Des affiches seront déposées dans les emplacements prévus. Le logo de la commune peut figurer sur les affiches.

Fabrice Domineau relaie une demande de la directrice de l'école qui souhaite l'organisation d'une petite visite-inauguration à la fin des travaux de l'école avec les enfants et les personnels.

Monsieur le Maire et Madame Le Dû vont demander au service scolaire communautaire si une manifestation est prévue à la fin des travaux. Dans le cas contraire, la mairie l'organisera.

Fabrice Domineau fait un retour aux élus du repas des aînés du 21.10.2023.

Gilles Brémond demande si les travaux de la rocade, rue de Bellefontaine sont terminés.

Monsieur le Maire : les travaux des enrobés sur la rocade sont terminés, il reste des peintures au sol à réaliser.

Le prochain conseil est prévu le 27.11.2023.

Tous les sujets étant épuisés, la séance est levée à 21 h 45.